

9

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 4^ème Trimestre 2021

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

DECISIONS SEULES

Du 4^ème Trimestre 2021

01/10/2021	Etablissement d'une transaction relative à la vente de matériels réformés : Renault Kangoo 4x4 diesel.
01/10/2021	Etablissement d'une transaction relative à la vente de matériels réformés : Iveco camion grue.
01/10/2021	Etablissement de deux transactions relatives à la vente de matériels réformés : Renault Clio essence.
01/10/2021	Etablissement d'une transaction relative à la vente de matériels réformés : Renault Hydrocureur.
01/10/2021	Etablissement d'une transaction relative à la vente de matériels réformés : Tondeuse tractée.
01/10/2021	Etablissement d'une transaction relative à la vente de matériels réformés : Quad bombardier traxter.
01/10/2021	Etablissement d'une transaction relative à la vente de matériels réformés : Débroussailleuse Dolmar.
01/10/2021	Etablissement d'une transaction relative à la vente de matériels réformés : Souffleur echo.
01/10/2021	Etablissement d'une transaction relative à la vente de matériels réformés : Tondeuse automotrice efco.
01/10/2021	Etablissement d'une transaction relative à la vente de matériels réformés : 4 pneus neige sur jantes kadjar.
01/10/2021	Etablissement d'une transaction relative à la vente de matériels réformés : Tronçonneuse STIHL.
01/10/2021	Etablissement d'un accord-cadre avec ESRI FRANCE relatif à la « Maintenance et modules complémentaires de la solution SIG ESRI ».
04/10/2021	Etablissement d'une transaction relative à la vente de matériels réformés : Renault Kangoo Diesel.
05/10/2021	Etablissement d'une modification de marché avec le groupement ALTEREO/STRATORIAL relative à la définition des futurs modes de gestion des services publics dédiés à l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines.
11/10/2021	Règlement à la Société FAUN Environnement du montant de la franchise contractuelle en vigueur pour le véhicule immatriculé DE-362-RW.
11/10/2021	Règlement à la Société FAUN Environnement du montant de la franchise contractuelle en vigueur pour le véhicule immatriculé ER-423-CM.
12/10/2021	Etablissement d'un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2026 aux conventions de groupement de commandes conclues avec LA VILLE DE SAINT-QUENTIN et LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE relatives aux assurances et au système de géolocalisation.
12/10/2021	Adhésion aux groupements de commandes coordonnés par LA VILLE DE SAINT-QUENTIN et LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE relatives à la santé et aux fournitures administratives, culturelles et pédagogiques.
12/10/2021	Extension d'une régie d'avances et de recettes relative à la Piscine de Gauchy.

12/10/2021	Extension d'une régie d'avances et de recettes relative à la Piscine Jean Bouin.
15/10/2021	Etablissement d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et extension de la piscine Jean Bouin à Saint-Quentin avec ARVAL relatif à la cession du marché suite à la liquidation du mandataire du groupement titulaire.
21/10/2021	Financement des besoins en trésorerie et optimisation de la charge des frais financiers auprès de LA BANQUE POSTALE.
29/10/2021	Etablissement d'un accord-cadre avec la société QOS TELECOM relatif à la mise en place d'un réseau wifi public dans le cadre de l'appel à projet européen WIFI4U.
29/10/2021	Etablissement d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre relative à la jonction entre l'unité de distribution Choquart et le refoulement de la station Tour-Y-Val à Saint-Quentin avec la société EGIS EAU.
15/11/2021	Etablissement de la modification n°1 au marché subséquent « Convention d'affaires ROBOMEETINGS » avec la société AVRIL relative à « l'accord cadre pour la gestion d'organisation et de participation à des salons de promotion économique ».
15/11/2021	Remboursement effectué par la SMACL relatif aux dommages causés sur le véhicule immatriculé EL-114-AM suite à un sinistre.
22/11/2021	Etablissement d'une modification n°1 à l'accord-cadre avec la société XYLEM relatif à la prestation de renouvellement des groupes électro-pompes submersibles ».
22/11/2021	Etablissement d'un marché avec la société TPA relatif à des travaux de mise en place de collecteurs d'assainissement eaux pluviales à Saint-Quentin.
22/11/2021	Etablissement d'un marché avec la société TPA relatif à des travaux de mise en place de collecteurs d'assainissement eaux usées à Saint-Quentin.
22/11/2021	Etablissement d'un marché avec la société TPA relatif à des travaux de mise en place d'ouvrages annexes EU/EP.
22/11/2021	Etablissement d'un avenant 3 avec la société COLAS relatif à la gestion des eaux pluviales issues de la RD 1029 en amont des captages d'eau potable sur la commune d'Harly et renouvellement du réseau public de collecte des eaux usées lot n°1 : voirie, assainissement et réseaux divers.
22/11/2021	Etablissement d'un avenant 3 avec la société COLAS relatif à la gestion des eaux pluviales issues de la RD 1029 en amont des captages d'eau potable sur la commune d'Harly et renouvellement du réseau public de collecte des eaux usées lot n°2 : poste de refoulement et séparateur.
24/11/2021	Etablissement d'un accord-cadre avec CHAI N°5 relatif à l'acquisition de boissons diverses lot n°1 : vins, champagne et autres alcools forts.
24/11/2021	Etablissement d'un accord-cadre avec la société CONSONANCE WEB relatif à la maintenance du logiciel de caisse ALOA et prestations associées.
29/11/2021	Etablissement d'un accord-cadre avec la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
01/12/2021	Adhésion de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à l'association LES CROQUEURS DE POMMES pour l'année 2021/2022.

08/12/2021	Etablissement de la modification n°2 au lot n°2 « Produits d'entretien et articles divers » de l'accord-cadre « Acquisition de produits d'entretien et de matériel de nettoyage » entre le groupement de commandes dont la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est le coordonnateur et la société PLG.
09/12/2021	Etablissement du marché avec la société ORANGE CYBERDEFENSE, relatif à l'« Accompagnement à la mise en œuvre des prestations du pack initial des Parcours de cybersécurité ».
09/12/2021	Etablissement d'un accord-cadre avec VIEVILLE SOGEDIB SAS, relatif à l'Acquisition de boissons diverses – Lot n°2 : Autres boissons.
13/12/2021	Annulation de la décision en date du 1 ^{er} octobre 2021 avec un commerçant relative à l'acquisition du matériel réformé : TODEUSE AUTOMOTRICE EFCO. Le commerçant n'a pas procédé au règlement dudit matériel.
21/12/2021	Etablissement de l'avenant 1 au marché « Campagne de dératisation des réseaux eaux usées et eaux pluviales de la CASQ » avec la société Solution By Stael relatif à la prolongation de trois mois dudit marché.
28/12/2021	Etablissement de l'accord-cadre pour l'« Exploitation des ouvrages d'assainissement collectif sur le périmètre des communes de Annois, Cugny, Flavy-le-Martel, Jussy et Montescourt-Lizerolles avec le SAUR SAS. L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois par an et d'un montant maximum de 450 000 € HT par période.
28/12/2021	Etablissement de l'avenant 1 à l'accord-cadre « Gardiennage surveillance et prestations sur alarme – Lot n°1 : Gardiennage et surveillance avec la société SARL MIDEL, relatif à la prolongation de deux mois dudit marché. Cet avenant est sans incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.
28/12/2021	Etablissement de l'avenant à l'accord-cadre « Gardiennage surveillance et prestations sur alarme – Lot n°2 : Intervention sur alarme » avec la société SARL MIDEL, relatif à la prolongation de deux mois dudit marché. Cet avenant est sans incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que Hervé BARBEDETTE, de la Sarl h2bmat, a fait une offre d'acquisition pour le véhicule réformé : Renault kangoo 4x4 diesel, EL-282-AM, CTA77

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce véhicule ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec Hervé BARBEDETTE, de la Sarl h2bmat, 83 rue de Paris 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET, pour réaliser cette transaction au prix de 2 500 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 01/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211001-2021274001_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que Fouzi BENHAMIDA, de la Société BF Auto, a fait une offre d'acquisition pour le véhicule réformé : Iveco camion grue, DR-939-YW, CTA74

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce véhicule ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec Fouzi BENHAMIDA, de la Société BF Auto, 11 rue Denis Papin 77680 ROISSY-EN-BRIE, pour réaliser cette transaction au prix de 23 731 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 01/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211001-2021274002_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que Thérèse LAIEB, de la Société « Auto pas chère », a fait une offre d'acquisition pour le véhicule réformé : Renault clio essence, EL-192-AM, CTA76

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce véhicule ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec Thérèse LAIEB, de la Société « Auto pas chère », 13bis rue Mercier 80000 AMIENS, pour réaliser cette transaction au prix de 1 575 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 01/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20211001-2021274003_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que David SENGIERS, de la Société Label Occasion, a fait une offre d'acquisition pour le véhicule réformé : Renault clio essence, DH-443-JM, CTA72

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce véhicule ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec David SENGIERS, de la Société Label Occasion, 92 rue Isaac NEWTON 59930 CHAPELLE-D'ARMENTIERES, pour réaliser cette transaction au prix de 700 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 01/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211001-2021274005_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que Philippe MOYSON, de la Sarl Assainipièces Services, a fait une offre d'acquisition pour le véhicule réformé : Renault hydrocureur, DK-411-DE, CTA73

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce véhicule ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec Philippe MOYSON, de la Sarl Assainipièces Services, Avenue de la libération, ZAC des Chauffours 62710 COURRIERES, pour réaliser cette transaction au prix de 45 726 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 01/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211001-2021274004_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que Judicael ALBERT, a fait une offre d'acquisition pour le matériel réformé : Tondeuse tractée Honda HRH536, n° AA08.11, CTA81

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec Judicael ALBERT, 31 rue de Buigny 80132 GRAND-LAVIERS, pour réaliser cette transaction au prix de 316 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 01/10/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211001-2021274006_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que Elisa LUSSOT, a fait une offre d'acquisition pour le matériel réformé : Quad bombardier traxter, EL-801-AL, CTA78

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec Elisa LUSSOT, 11 Rue de la Poste 35113 DOMAGNÉ, pour réaliser cette transaction au prix de 3 255 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 01/10/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211001-2021274007_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que Claude LE GOFF, a fait une offre d'acquisition pour le matériel réformé : Debroussailleuse Dolmar, n° AA14.09, CTA82

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec Claude LE GOFF, Kergonan 29620 LANMEUR, pour réaliser cette transaction au prix de 175 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 01/10/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211001-2021274008_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que Julien CABILLIC, a fait une offre d'acquisition pour le matériel réformé : Souffleur echo, n° AA05.14, CTA83

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec Julien CABILLIC, 32 rue de la Guinanderie 44680 ST MARS DE COUTAIS, pour réaliser cette transaction au prix de 79 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 01/10/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211001-2021274009_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que Khalid CHANA, a fait une offre d'acquisition pour le matériel réformé : Tondeuse automotrice efco, n° CA05.01, CTA79

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec Khalid CHANA, 825 avenue du 15ème génie 54200 ECROUVES, pour réaliser cette transaction au prix de 2710 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 01/10/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211001-2021274010_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que Anthony JANDOSZEK, a fait une offre d'acquisition pour le matériel réformé : 4 pneus neige sur jante kadjar, CTA84

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec Anthony JANDOSZEK, 5 rue Villars 59188 SAINT-AUBERT, pour réaliser cette transaction au prix de 704 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 01/10/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20211001-2021274011_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant que Claude LE GOFF, a fait une offre d'acquisition pour le matériel réformé : Tronçonneuse STIHL MS193 tc-e, n° ENV15.76, CTA80

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce matériel ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec Claude LE GOFF, Kergonan 29620 LANMEUR, pour réaliser cette transaction au prix de 210 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 01/10/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211001-2021274012_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Affichage : 01/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



CD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un accord – cadre d'un montant minimum de 122 313 € HT et d'un montant maximum de 210 000 € HT entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, coordonnateur du groupement de commandes constitué avec la Ville de Saint-Quentin et ESRI FRANCE, représentée par M. Christophe TOURET, Président Directeur Général relatif à la « Maintenance et modules complémentaires de la solution SIG ESRI ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 01/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211001-2021274016_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2021

Affichage : 04/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€,

Considérant qu'Hervé BARBEDETTE, de la SARL h2bmat, a fait une offre d'acquisition pour le véhicule réformé : Renault kangoo diesel, EL-100-HB, CTA75

DECIDE

ARTICLE 1 : Ce véhicule ne présentant plus d'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, un accord est intervenu avec Hervé BARBEDETTE, de la SARL h2bmat, 83 rue de Paris 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET, pour réaliser cette transaction au prix de 2 350 € (net vendeur).

ARTICLE 2 : L'acquéreur se chargera de l'enlèvement dudit matériel.

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 04/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211004-2021277001_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2021

Affichage : 04/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

CP

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De passer la modification n°1. du marché « Définition des futurs modes de gestion des services publics dédiés à l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et le groupement ALTEREO/STRATORIAL, représenté par Christian LAPLAUD, Président Directeur Général d'ALTEREO, mandataire du groupement.

Cet avenant concerne la répartition financière des prestations entre les co-traitants de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 05/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20211005-2021278001_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2021

Affichage : 05/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

VR

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

Considérant que la Société FAUN Environnement domiciliée 625 rue du Languedoc à 07500 Guilhaum-Granges, a procédé aux réparations du véhicule immatriculé DE-362-RW suite à un sinistre survenu le 28 juillet 2021.

D É C I D E

ARTICLE 1 : Il convient de régler à la Société FAUN Environnement la somme de 600,00 € T.T.C. correspondant au montant de la franchise contractuelle en vigueur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 11/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211011-2021284002_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2021

Affichage : 11/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

VR

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

Considérant que la Société FAUN Environnement domiciliée 625 rue du Languedoc à 07500 Guilhaum-Granges, a procédé aux réparations du véhicule immatriculé ER-423-CM suite à un sinistre survenu le 13 juillet 2021.

D É C I D E

ARTICLE 1 : Il convient de régler à la Société FAUN Environnement la somme de 300,00 € T.T.C. correspondant au montant de la franchise contractuelle en vigueur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 11/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211011-2021284003_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2021

Affichage : 11/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

CD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2026 aux conventions de groupement de commandes conclues entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, la Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire, et le Centre Communal d'Action Sociale représenté par Monsieur Freddy GRZEZICZAK, Vice-Président relatives à :

- Assurances (convention n°1)
- Système de géolocalisation (convention n° 75).

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 12/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20211012-2021285001_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2021
Affichage : 12/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

CD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adhérer aux groupements de commandes coordonnés par la Ville de Saint-Quentin, représentée par Madame Frédérique MACAREZ, Maire, et le Centre Communal d'Action Sociale représenté par Monsieur Freddy GRZEZICZAK, Vice-Président relatives à :

- Santé (convention n°5V)
- Fournitures administratives, culturelles et pédagogiques (convention n° 10V).

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 12/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211012-2021285002_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2021
Affichage : 12/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

FINANCES – DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ANIMATION ET DES SPORTS – Régie d'avances et de recettes– Piscine de Gauchy – Extension.

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie de recettes – Piscine de Gauchy modifiée par la décision du 25 juin 2021 en une régie mixte ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, fixant les tarifs, modifiée en date du 17 février 2021 ;

Considérant la nécessité d'étendre les modes de recouvrement aux prélèvements ;

Vu la proposition de Madame le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Comptable public assignataire, en date du 5 octobre 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – L'article 4 de la décision du 16 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes – Piscine de Gauchy, modifiée par la décision du 25 juin 2021 en une régie mixte – Piscine de Gauchy est étendu comme suit :

➤ Mode de recouvrement : prélèvements.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision précitée demeurent inchangées ;

ARTICLE 3 – Madame le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil de communauté lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 12/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211012-2021285003_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2021

Affichage : 12/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

FINANCES – DIRECTION DE LA CULTURE, DE L'ANIMATION ET DES SPORTS – Régie d'avances et de recettes– Piscine Jean Bouin – Extensions.

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, portant institution d'une régie de recettes – Piscine Jean Bouin modifiée par la décision du 7 juin 2021 en une régie mixte ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Saint-Quentinois en date du 16 janvier 2017, fixant les tarifs, modifiée en date du 17 février 2021 ;

Considérant la nécessité d'étendre les modes de recouvrement aux prélèvements ainsi que l'augmentation du montant maximum de l'encaisse ;

Vu la proposition de Madame le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Comptable public assignataire, en date du 5 octobre 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – L'article 4 de la décision du 16 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes – Piscine Jean Bouin, modifiée par la décision du 7 juin 2021 en une régie mixte – Piscine Jean Bouin est étendu comme suit :

- Mode de recouvrement : prélèvements.

ARTICLE 2 – L'article 5 de la décision du 16 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes – Piscine Jean Bouin, modifiée par la décision du 7 juin 2021 en une régie mixte – Piscine Jean Bouin est étendu comme suit :

Le montant maxime de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 16 000 euros.

Il est dissocié entre la monnaie fiduciaire détenue en caisse et les sommes figurant sur le compte de disponibilité et se répartit comme suit :

- 5 000 euros en numéraire
- 11 000 euros pour les autres moyens de paiement

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de la décision précitée demeurent inchangées ;

ARTICLE 4 – Madame le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil de communauté lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 12/10/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211012-2021285004_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/10/2021

Affichage 12/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



CD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer l'avenant 3 au marché de « Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et extension de la piscine Jean Bouin à Saint-Quentin » entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et ARVAL, représentée par M. Paul MATHIEU, co-gérant, relatif à la cession du marché suite à la liquidation du mandataire du groupement titulaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211015-2021288002_DD-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2021

Affichage : 18/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 15/10/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente,

Considérant la proposition de la Banque Postale,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Pour financer des travaux d'investissement, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois contracte auprès de la Banque Postale un prêt d'un montant de 5 000 000 € (cinq millions d'euros).

ARTICLE 2 : Le prêt se contracte aux conditions suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 5 000 000 €
- Durée du contrat de prêt : 15 ans soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/12/2036
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,54 %
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 1^{er} d'un mois
- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt soit 2 500,00 € réglée par prélèvement sur le versement des fonds

- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts, pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le respect d'un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle conformément au contrat de financement.
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 18/10/2021 et le 05/11/2021 avec versement automatique le 05/11/2021, 1 seul versement pour le montant de la tranche, préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Score Gissler : 1A

ARTICLE 3 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211021-2021294001_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2021

Affichage : 21/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 21 OCT. 2021

La Présidente,



Frédérique MACAREZ

VR

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

Considérant que la Société FAUN Environnement domiciliée 625 rue du Languedoc à 07500 Guilhaum-Granges, a procédé aux réparations du véhicule immatriculé ER-423-CM suite à un sinistre survenu le 13 juillet 2021.

D É C I D E

ARTICLE 1 : Il convient de régler à la Société FAUN Environnement la somme de 300,00 € T.T.C. correspondant au montant de la franchise contractuelle en vigueur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211029-2021302001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 29/10/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

NC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société QOS TELECOM représentée par Monsieur VOLCOVICI, Directeur Commercial, relatif à la mise en place d'un réseau wifi public dans le cadre de l'appel à projet européen WIFI4U, pour un montant maximum de 120 000,00 € HT sur les 4 ans.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211029-2021302002_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 29/10/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

CD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer l'avenant 2 au marché de « Maîtrise d'œuvre relative à la jonction entre l'unité de distribution « Choquart » et le refoulement de la station Tour-Y-Val à Saint-Quentin » entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société EGIS EAU, représentée par M. Eric BOURGEOIS, Directeur France Nord relatif à une évolutions des missions du maître d'œuvre eu égard aux évolutions techniques du projet rendues nécessaires. L'avenant est d'un montant de 8 950 € portant le marché à 97 950 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211029-2021302003_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2021

Affichage : 02/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 29/10/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

CP

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer la modification n°1 au marché subséquent « Convention d'affaires ROBOMEETINGS 24 et 25 nov 2021 » issu du lot 1 « Organisation de salons de promotion économique » de l'accord-cadre « Accord-cadre pour la gestion d'organisation et de participation à des salons de promotion économique » entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société AVRIL, représentée par David HUMBERT, gérant.

Cette modification a pour objet la modification des prestations prévues initialement au BPU du marché subséquent. Cette modification est sans incidence financière sur le montant maximum du marché subséquent.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 15/11/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20211115-2021319003_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2021

Affichage : 16/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

VR

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement effectué par la SMACL sise 141 avenue Salvador Allendé à 79031 NIORT, concernant les dommages causés sur le véhicule EL-114-AM, suite à un sinistre survenu le 22 décembre 2020.

Le montant du remboursement immédiat s'élève à la somme TTC de 1 241,78 euros par lettre chèque n° 4617519 à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 15/11/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211115-2021319004_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2021

Affichage : 16/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



OM

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente,

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer la modification n°1 à l'accord-cadre « Prestation de renouvellement des groupes électro-pompes submersibles » entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société XYLEM, représentée par Frédéric PIEFORT, directeur régional.

Cette modification a pour objet l'ajout d'un nouveau prix au BPU, sans incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211122-2021326001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2021

Affichage : 22/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 22/11/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

CD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société TPA, représentée par Monsieur Laurent CAMUT, Directeur, relatif à des « Travaux de mise en place de collecteurs d'assainissement eaux pluviales à Saint-Quentin » pour un montant maximum de 98 540.50 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211122-2021326002_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2021

Affichage : 25/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 22/11/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

CD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société TPA, représentée par Monsieur Laurent CAMUT, Directeur, relatif à des « Travaux de mise en place de collecteurs d'assainissement eaux usées à Saint-Quentin » pour un montant maximum de 98 449 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 22/11/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211122-2021326003_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2021

Affichage : 25/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

CD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société TPA, représentée par Monsieur Laurent CAMUT, Directeur, relatif à des « Travaux de mise en place d'ouvrages annexes EU/EP » pour un montant maximum de 75 100 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 22/11/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211122-2021326004_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2021

Affichage : 25/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



CD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure l'avenant 3 entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société COLAS, représentée par Monsieur Thomas VASSEUR, relatif à la gestion des eaux pluviales issues de la RD 1029 en amont des captages d'eau potable sur la commune d'Harly et renouvellement du réseau public de collecte des eaux usées/ lot n° 1 : voirie, assainissement et réseaux divers.

Cet avenant est d'un montant de 142 334.65 € HT portant le marché à 790 452.60 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 22/11/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211122-2021326005_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2021

Affichage : 25/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

CD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure l'avenant 3 entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société COLAS, représentée par Monsieur Thomas VASSEUR, relatif à la gestion des eaux pluviales issues de la RD 1029 en amont des captages d'eau potable sur la commune d'Harly et renouvellement du réseau public de collecte des eaux usées/ lot n° 2 : Poste de refoulement et séparateur.

Cet avenant est d'un montant de 5 462.41 € HT portant le marché à 128 226.52 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion

Fait à Saint-Quentin, le 22/11/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211122-2021326006_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2021

Affichage : 25/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

CP

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente,

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un accord-cadre pour un montant maximum annuel de 30 000 € HT entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et CHAI N° 5, représentée par Perrine MIEL, gérante, relatif à l'acquisition de boissons diverses – Lot n°1 : Vins, champagne et autres alcools forts.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20211124-2021328003_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2021

Affichage : 26/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 24/11/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

OM

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente,

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un accord-cadre à bons de commande entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, coordonnateur du groupement de commandes, et la société CONSONANCE WEB, représentée par M. ROLAND Jonathan, Gérant, relatif à la « Maintenance du logiciel de caisse ALOA et prestations associées », pour un montant maximum de 25 000 € HT par an. L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification pendant une période initiale de 1 an, puis trois périodes de reconduction de 1 an chacune.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 24/11/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211124-2021328004_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2021

Affichage : 26/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

OM

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, représentée par M. Yves BOURGEOIS, Directeur de territoire, relatif au « contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois » pour un montant maximum de 15 000 € HT par période. La première période s'étend du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, puis trois périodes de reconduction de 1 an chacune.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211129-2021333001_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2021

Affichage : 29/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 29/11/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

MP

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil au Président ;

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois de collaborer avec l'Association « Les Croqueurs de pommes » de l'Avesnois-Thiérache – 86 route de Mons – Malplaquet – 59570 Taisnières/On.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois décide d'adhérer à l'Association « Les Croqueurs de pommes » pour l'année 2021/2022.

ARTICLE 2 : Le but de cette adhésion, en terme de services est :

- La réalisation d'animations (plantation, greffe et taille des arbres fruitiers) au verger du Parc d'Isle par « les croqueurs de pommes »
- La réception de la revue trimestrielle
- Le pressage de pommes du verger du Parc d'Isle pour l'élaboration de jus de pommes pasteurisé

ARTICLE 3 : La cotisation annuelle est de 35 €.

ARTICLE 4 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le

01/12/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211202-2021335002_D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2021

Affichage : 02/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

CP

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente,

DE C I D E

ARTICLE 1 : De passer la modification n°2 au lot n°2 « Produits d'entretien et articles divers » de l'accord-cadre « Acquisition de produits d'entretien et de matériel de nettoyage » entre le groupement de commandes dont la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est le coordonateur et la société PLG (44860 Saint-Aignan-de-Grand-Lieu), représentée par Régis VISINONI, directeur délégué.

Cette modification a pour objet la cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire, ainsi que des modifications non substantielles du marché. Cette modification est sans incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211208-2021342001_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2021

Affichage : 10/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 08/12/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

OM

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente,

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société ORANGE CYBERDEFENSE, représentée par M. Hugues FOULON, Directeur général, relatif à l'« Accompagnement à la mise en œuvre des prestations du pack initial des Parcours de cybersécurité » pour un montant de 32 930,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 09/12/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211209-2021343005_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2021
Affichage : 10/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



CP

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente,

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un accord-cadre pour un montant maximum annuel de 40 000 € HT entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, coordonnateur du groupement de commande, et VIEVILLE SOGEDIB SAS, représentée par Thierry VIEVILLE, président, relatif à l'Acquisition de boissons diverses – Lot n°2 : Autres boissons.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 09/12/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211209-2021343006_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2021

Affichage : 10/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la décision en date du 1er octobre 2021, passée entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin et Monsieur Khalid CHANA, 825 avenue du 15^{ème} génie 54200 ECROUVES, relative à l'acquisition du matériel réformé : TONDEUSE AUTOMOTRICE EFCO (CA05.01; CTA79) au prix de 2710 €. En effet, Monsieur Khalid CHANA n'a pas procédé au règlement dudit matériel.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 13/12/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211213-2021347001_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

Affichage : 14/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

CD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente,

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer l'avenant 1 au marché « Campagne de dératisation des réseaux eaux usées et eaux pluviales de la CASQ » entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société Solution By Stael, représentée par Eric STAEL, gérant, relatif à la prolongation de trois mois dudit marché.
Cet avenant est sans incidence sur son montant max.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 21/12/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211221-2021355002_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/12/2021

Affichage : 30/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

CD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'accord-cadre pour l' « Exploitation des ouvrages d'assainissement collectif sur le périmètre des communes de Annois, Cugny, Flavy-le Martel, Jussy et Montescourt-Lizerolles entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et SAUR SAS, représentée par M.Xavier PICCINO, Directeur délégué Nord-Ile-de-France.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois un an, et d'un montant maximum de 450 000 € HT par période.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211228-2021362002_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/12/2021

Affichage : 30/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 28/12/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

CP

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente,

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer l'avenant 1 à l'accord-cadre « Gardiennage surveillance et prestations sur alarme – Lot n°1 : Gardiennage et surveillance » entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société SARL MIDEL, représentée par Jean-René GUILLOT, Directeur, relatif à la prolongation de deux mois dudit marché.

Cet avenant est sans incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 28/12/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211228-2021362003_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/12/2021

Affichage : 30/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



CP

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil à la Présidente,

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer l'avenant 1 à l'accord-cadre « Gardiennage surveillance et prestations sur alarme – Lot n°2 : Intervention sur alarme » entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et la société SARL MIDEL, représentée par Jean-René GUILLOT, Directeur, relatif à la prolongation de deux mois dudit marché.

Cet avenant est sans incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 28/12/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211228-2021362004_D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/12/2021

Affichage : 30/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ARRÊTÉS

Du 4^ème Trimestre 2021

11/10/2021	Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.
29/10/2021	Délégation de signature à Monsieur Bruno LALLEMENT, Responsable des Equipements sportifs et des relations avec les acteurs sportifs.
29/10/2021	Délégation de signature à Monsieur Charles JOVET, Responsable du Pôle Sports.
29/10/2021	Délégation de signature à Monsieur Audrey LABRUYERE, Directrice de la Culture, de l'Animation et des Sports.
29/10/2021	Délégation de signature à Madame Nathalie PRODON, Directrice adjointe de la Cohésion Communautaire.
29/10/2021	Délégation de signature à Madame Françoise DELATTRE, Directrice de la Cohésion Communautaire.
02/12/2021	Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) – Composition de l'Assemblée Plénière.
10/12/2021	Arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (PLUi-HD).
17/12/2021	Délégation de signature à Madame Fanny DEBOUDT, Directeur général adjoint des services.
17/12/2021	Délégation de signature à Madame Sophie HENNIAUX, Directeur général des services.
17/12/2021	Délégation de signature à Madame Hélène OPIOLA, Directeur général adjoint des services.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : Arrêté portant sur la modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et suivants relatifs à la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois en date du 9 décembre 2020 ayant approuvé le PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois du 20 juin 2017 relative à l'approbation des statuts de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 approuvant et complétant les statuts ci-dessus,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLUi notamment pour les motifs suivants :

- permettre de construire jusqu'à une hauteur de 20 m sur le site d'implantation de l'usine Mondelez à Jussy,
- accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire,
- corriger des erreurs matérielles,
- compléter ou corriger certaines orientations d'aménagement et de programmation,
- apporter des clarifications ou précisions dans le règlement écrit ainsi que certaines adaptations,
- modifier les limites de la zone U ou 1AU au profit de la zone A,

Considérant que certains dispositifs du PLUi-HD méritent d'être ajustés ou clarifiés sans remettre en cause les fondamentaux qui ont guidé sa rédaction,

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L.153-36 du Code de l'Urbanisme) dans la mesure où elles ne nécessitent pas de révision dès lors que conformément à l'article L.153-31 du même code, elles :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- ne réduisent pas une protection édictées en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à **induire de graves risques de nuisances** ;
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est engagée, selon la procédure définie aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, en vue de :

- permettre de construire jusqu'à une hauteur de 20 m sur le site d'implantation de l'usine Mondelez à Jussy,
- accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire,
- corriger des erreurs matérielles,
- compléter ou corriger certaines orientations d'aménagement et de programmation,
- apporter des clarifications ou précisions dans le règlement écrit ainsi que certaines adaptations,
- modifier les limites de la zone U ou 1AU au profit de la zone A.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLUi auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

ARTICLE 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211011-2021284006_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2021

Affichage : 11/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 11/10/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Monsieur Bruno LALLEMENT, Responsable des Equipements sportifs et des relations avec les acteurs sportifs.

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Considérant que Monsieur Bruno LALLEMENT, Educateur Territorial des APS Principal de 1^{ère} classe, exerce les fonctions de Responsable des Equipements sportifs et des relations avec les acteurs sportifs ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Bruno LALLEMENT, Responsable des Equipements sportifs et des relations avec les acteurs sportifs, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Charles JOVET, Responsable des Sports, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- à la gestion des équipements déclarés d'intérêt communautaire suivants : piscines J. BOUIN et GAUCHY, Base Urbaine de Loisirs, équipements sportifs (COSEC, Tennis de Montescourt),

Et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € HT entrant dans son champ de compétences.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 – Madame le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

29/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211029-2021302001_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Monsieur Charles JOVET,
Responsable du Pôle Sports.

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Considérant que Monsieur Charles JOVET, attaché, exerce les fonctions de Responsable du Pôle Sports ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Charles JOVET, Responsable du Pôle Sports, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Audrey LABRUYERE, Directrice de la Culture, de l'Animation et des Sports, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- à la gestion des équipements déclarés d'intérêt communautaire suivants : piscines J. BOUIN et GAUCHY, Base Urbaine de Loisirs, équipements sportifs (COSEC, Tennis de Montescourt),

Et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € HT entrant dans son champ de compétences.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 – Madame le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

29/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211029-2021302002_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Madame Audrey LABRUYERE,
Directrice de la Culture, de l'Animation et des Sports.

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Considérant que Madame Audrey LABRUYERE, attaché territorial, exerce les fonctions de Directrice de la Culture, de l'Animation et des Sports ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Audrey LABRUYERE, Directrice de la Culture, de l'Animation et des Sports, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- à la gestion des équipements déclarés d'intérêt communautaire suivants : piscines J. BOUIN et GAUCHY, Base Urbaine de Loisirs, équipements sportifs (COSEC, Tennis de Montescourt),

Et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € HT entrant dans son champ de compétences.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 – Madame le Directeur Général des Services ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

29/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211029-2021302003_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Madame Nathalie PRODON, Directrice adjointe de la Cohésion Communautaire.

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Considérant que Madame Nathalie PRODON, rédacteur principal de 1^{ère} classe, exerce les fonctions de Directrice adjointe de la Cohésion Communautaire ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Nathalie PRODON, Directrice adjointe de la Cohésion Communautaire, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Françoise DELATTRE, Directrice de la cohésion communautaire, pour signer :

- toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives à la gestion des services déclarés d'intérêt communautaire : Accueil de loisirs communautaires, école de musique et de danse communautaire, actions relatives à la jeunesse,
- tous les accusés de réception/dépôt de dossiers de demandes de subventions (fonds de concours, contrat de ville...),
- toutes les correspondances courantes relatives à la Halte-garderie Les Trot'Tinous, Halte-garderie A petit Pas, Relais Assistantes Maternelles PAMANOU.

Et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 – Madame le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

29/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211029-2021302004_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage : 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : délégation de signature à Madame Françoise DELATTRE, Directrice de la Cohésion Communautaire.

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Considérant que Madame Françoise DELATTRE, attaché principal, exerce les fonctions de Directrice de la Cohésion Communautaire ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communautaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Françoise DELATTRE, Directrice de la Cohésion Communautaire, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer :

- toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives à la gestion des services déclarés d'intérêt communautaire : Accueil de loisirs communautaires, école de musique et de danse communautaire, actions relatives à la jeunesse,
- tous les accusés de réception/dépôt de dossiers de demandes de subventions (fonds de concours, contrat de ville...),
- toutes les correspondances courantes relatives à la Halte-garderie Les Trot'Tinous, Halte-garderie A petit Pas, Relais Assistantes Maternelles PAMANOU.

Et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € H.T. entrant dans son champ de compétences.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 – Madame le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

29/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20211029-2021302005_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2021

Affichage 29/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) – Composition de l'Assemblée plénière.

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.132-13 ;

Vu l'article 11 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois adoptés par délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 février 2021 approuvant le Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2020-2022 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la composition de l'Assemblée Plénière du CISPD pour son bon fonctionnement.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – L'Assemblée plénière du CISPD est présidée par la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ou son représentant. La Présidente peut modifier cette composition selon l'évolution de la politique de sécurité et de prévention de la délinquance.

ARTICLE 2 – L'Assemblée plénière du CISPD est composée de :

Au titre des collectivités territoriales :

Pour la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois :

- la Présidente ou son représentant ;
- le Vice-Président en charge de la politique de la Ville et de la prévention de la récidive ;
- un représentant la Direction générale des services mutualisée ;
- un représentant de la Direction générale adjointe des services aux habitants mutualisée ;
- trois représentants de la Direction de la Cohésion Communautaire ;
- un représentant de la Brigade Intercommunale de l'Environnement ;

Pour la Ville de Saint-Quentin :

- le Maire-adjoint chargé de la sécurité et des solidarités ;
- un représentant de la Maison de l'Egalité et du Droit ;
- un représentant de la Direction de la Sécurité et de la Protection des Populations ;

Pour les communes membres de la Communauté d'agglomération :

- les Maires des Communes membres ou leurs représentants ;
- un représentant de la Police municipale de Gauchy ;
- un représentant de la Police municipale d'Harly ;

Pour le Conseil départemental de l'Aisne :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

Au titre des représentants de l'Etat :

- le Préfet ;
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin ;
- le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture ;
- le Procureur de la République ou son représentant ;
- le Commissaire de Police ;
- le Commandant de la compagnie de Gendarmerie ;
- le Directeur Académique ou son représentant.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 4 – Madame le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211202-2021336003_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2021

Affichage : 02/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



02/12/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ÉTUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN : Arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (PLUi-HD).

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-41 soumettant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique et ses articles R153-8 à R153-10 régissant la procédure d'enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R 123-1 à R 123-23 définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 11 octobre 2021 engageant la procédure de modification N°1 du PLUi-HD,

Vu la décision du 2 décembre 2021 de Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts en retraite en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la décision après examen au cas par cas de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 30 novembre 2021 au terme de laquelle la modification du PLUi-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, du lundi 3 janvier 2022 à 8h au lundi 17 janvier 2022 à 17h30 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN.

ARTICLE 2 : Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts en retraite, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés dans chacun des lieux suivants :

- au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H45,
- dans les mairies de :
 - o ESSIGNY-LE-PETIT, 273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit les lundi et vendredi de 17h30 à 18h30
 - o JUSSY Place de la Mairie 02480 Jussy le lundi de 16h à 17h45, du mardi au mercredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45, jeudi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45 et le vendredi de 10h à 11h45 et de 16h à 17h45
 - o SAINT-SIMON, Place Charles de Gaulle 02640 Saint-Simon les lundi et vendredi de 10h à 12h et le mercredi de 16h à 19h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations et/ou propositions sur l'un des registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, à l'attention de Madame le Commissaire enquêteur sur la modification N°1 du PLUi-HD - 58, boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 Saint-Quentin Cedex.

Pendant cette même durée le dossier sera également consultable :

- en version numérique à partir du site suivant <https://agglo-saintquentinois.fr>
- sur un poste informatique à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dont l'adresse et les jours et heures habituels d'ouverture sont rappelés ci-dessus.

Le public pourra aussi déposer des observations et/ou propositions à l'adresse mail dédiée suivante : plui2020modif1@casq.fr

L'ensemble de ces observations sera tenu à la disposition du public. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur tiendra des permanences comme suit :

LIEU	DATE	HORAIRE
Siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois 58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin	Lundi 17 janvier	14h à 17h30
Mairie d'Essigny-le-Petit 273 rue de Saint-Quentin 02100 Essigny-le-Petit	Lundi 3 janvier 2022	16h30 à 18h30
Mairie de Saint-Simon Place du Général de Gaulle 02640 Saint-Simon	Jeudi 6 janvier 2022	16h à 19h
Mairie de Jussy Place de la Mairie 02480 Jussy	Samedi 15 janvier 2022	10h à 12h

Lors de ces permanences, le Public pourra formuler ses observations et/ou propositions directement auprès du commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que ses questions. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec recommandations ou réserves, ou défavorables au projet de modification N°1 du PLUi-HD.

A défaut d'une demande motivée de report, le commissaire enquêteur transmettra simultanément à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée. La décision de la Présidente du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, la Présidente du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Elle en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : Le rapport et les conclusions motivés du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture, comme indiqué à l'article 3 ci-avant, sur le site internet <https://agglo-saintquentinois.fr> ainsi que dans chacune des mairies des communes membres.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne.

ARTICLE 10 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le Département et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet <https://agglo-saintquentinois.fr>

Cet avis sera affiché dans chacune des mairies de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 11 : A l'issue de l'enquête publique, et pour tenir compte des différents avis, le projet de modification N°1 du PLUi-HD éventuellement modifié, sera soumis au vote du Conseil d'agglomération du Saint-Quentinois en vue de son approbation.

ARTICLE 12 : L'autorité responsable du projet est la Présidente de la Communauté d'Agglomération, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège social se situe 58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin.

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture tels que visées à l'article 3 ci-dessus et par mail à l'adresse suivante pendant l'enquête publique : plui2020modif1@casq.fr.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête - y compris le registre mis à jour - en en faisant la demande soit à l'adresse mail ci-dessus soit à l'adresse du siège social de l'enquête publique.

ARTICLE 13 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- Madame le commissaire enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211210-2021344002_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2021

Affichage : 10/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 10/12/2021

Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Arrêté portant délégation de signature à Madame Sophie HENNIAUX, Directeur général des services.

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 donnant délégation à Mme la Présidente en vertu de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat portant engagement de Madame Sophie HENNIAUX, en qualité de Directeur général des services d'un établissement public de coopération intercommunale assimilé à une commune de 80 000 à 150 000 habitants, et ce à effet du 1^{er} janvier 2021 ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration communautaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Sophie HENNIAUX, Directeur général des services, à l'effet de signer pour l'ensemble des services communautaires, et ce y compris en application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, à compter de ce jour :

- l'ensemble des actes liés à la gestion des ressources humaines, du personnel statutaire ou du personnel statutaire ou non statutaire, y compris pour ce qui concerne le déroulement des carrières, la discipline, le recrutement, la fin des contrats et les frais de déplacement,
- tous actes à caractère financier relatifs aux recettes et aux dépenses, toutes pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordre de paiement, à l'exception des marchés, des contrats et conventions d'un montant supérieur à 150 000 € H.T.,
- toutes les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et recettes du budget général et des budgets annexes : mandats, titres, bordereaux d'émission, moyens de paiement et ordres de reversement,
- toutes ampliations et notifications d'arrêtés,
- toutes décisions administratives relatives aux permis de louer et de diviser,
- tous actes, décisions, correspondances et pièces administratives et comptables relevant des attributions de la Présidente dans les domaines suivants :
 - travaux
 - polices administratives spéciales
 - urbanisme et aménagement
 - développement universitaire et enseignement supérieur
 - tourisme
 - rénovation urbaine

- prévention des risques et protection civile
- assurances et contentieux
- communication
- assemblées délibérantes et commissions
- eau et assainissement
- environnement et déchets ménagers
- développement économique
- équilibre social de l'habitat
- développement durable
- politique de la ville et politiques contractuelles
- piscines et équipements de loisirs y compris le circuit automobile de la Clef des Champs
- transports
- sport, culture, activités périscolaires
- voirie communautaire
- schéma numérique
- accueil des gens du voyage
- équipements communautaires
- Centre technique d'agglomération

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande relatif à une des matières susvisées sans limitation de montant.

Ces délégations sont données sous notre surveillance et notre responsabilité et sont révocables à tout moment. En cas de cessation de fonction, la délégation se rapportant à la fonction exercée prendra fin automatiquement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie HENNIAUX, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Madame Fanny DEBOUDT, Directeur général adjoint des services et, en cas d'indisponibilité de Madame Fanny DEBOUDT, par Madame Hélène OPIOLA, Directeur général adjoint des services.

ARTICLE 4 – Madame le Directeur Général des Services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

17/12/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211217-2021351005_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 17/12/2021
Affichage : 17/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Arrêté portant délégation de signature à Madame Fanny DEBOUDT, Directeur général adjoint des services.

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Considérant que Madame Fanny DEBOUDT, Directeur territorial, exerce les fonctions de Directeur général adjoint des services ;

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sophie HENNIAUX, Directeur général des services ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration communautaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Fanny DEBOUDT, Directeur général adjoint des services, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives à l'ensemble des actes liés à la gestion des ressources humaines, du personnel statutaire ou non statutaire, y compris pour ce qui concerne le déroulement des carrières, la discipline, le recrutement, la fin des contrats et les frais de déplacement.

ARTICLE 2 – Madame Fanny DEBOUDT, est par ailleurs, déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie HENNIAUX, Directeur Général des Services, pour signer toutes pièces administratives ou comptables concernant :

- tous actes à caractère financier relatifs aux recettes et aux dépenses, toutes pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement, à l'exception des marchés, des contrats et conventions d'un montant supérieur à 150 000 € H.T ;
- toutes les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et recettes du budget général et des budgets annexes : mandats, titres, bordereaux d'émission, moyens de paiement et ordres de reversement ;
- toutes amplifications et notifications d'arrêtés ;
- toutes décisions administratives relatives aux permis de louer et de diviser,

- tous actes, décisions, correspondances et pièces administratives et comptables relevant des attributions de la Présidente dans les domaines suivants :

- travaux
- polices administratives spéciales
- urbanisme et aménagement
- développement universitaire et enseignement supérieur
- tourisme
- rénovation urbaine
- prévention des risques et protection civile
- assurances et contentieux
- communication
- assemblées délibérantes et commissions
- eau et assainissement
- environnement et déchets ménagers
- développement économique
- équilibre social de l'habitat
- développement durable
- politique de la ville et politiques contractuelles
- piscines et équipements de loisirs y compris le circuit automobile de la Clef des Champs
- transports
- sport, culture, activités périscolaires
- voirie communautaire
- schéma numérique
- accueil des gens du voyage
- équipements communautaires
- Centre technique d'agglomération

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande relatif à une des matières susvisées sans limitation de montant.

Ces délégations sont données sous notre surveillance et notre responsabilité et sont révocables à tout moment. En cas de cessation de fonction, la délégation se rapportant à la fonction exercée prendra fin momentanément.

ARTICLE 3 – Madame le Directeur Général des Services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

17/12/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211217-2021351004_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Arrêté portant délégation de signature à Madame Hélène OPIOLA, Directeur général adjoint des services.

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Considérant que Madame Hélène OPIOLA, attaché territorial hors classe, exerce les fonctions de Directeur général adjoint des services ;

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sophie HENNIAUX, Directeur général des services ;

Et compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration communautaire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Madame Hélène OPIOLA, Directeur général adjoint des services, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives à l'ensemble des actes liés à la gestion des ressources humaines, du personnel statutaire ou non statutaire, y compris pour ce qui concerne le déroulement des carrières, la discipline, le recrutement, la fin des contrats et les frais de déplacement.

ARTICLE 2 – Madame Hélène OPIOLA, est par ailleurs, déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie HENNIAUX, Directeur Général des Services et de Madame Fanny DEBOUDT, Directeur Général adjoint des services, pour signer toutes pièces administratives ou comptables concernant :

- tous actes à caractère financier relatifs aux recettes et aux dépenses, toutes pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement, à l'exception des marchés, des contrats et conventions d'un montant supérieur à 150 000 € H.T ;
- toutes les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et recettes du budget général et des budgets annexes : mandats, titres, bordereaux d'émission, moyens de paiement et ordres de reversement ;
- toutes amplifications et notifications d'arrêtés ;
- toutes décisions administratives relatives aux permis de louer et de diviser,

- tous actes, décisions, correspondances et pièces administratives et comptables relevant des attributions de la Présidente dans les domaines suivants :

- travaux
- polices administratives spéciales
- urbanisme et aménagement
- développement universitaire et enseignement supérieur
- tourisme
- rénovation urbaine
- prévention des risques et protection civile
- assurances et contentieux
- communication
- assemblées délibérantes et commissions
- eau et assainissement
- environnement et déchets ménagers
- développement économique
- équilibre social de l'habitat
- développement durable
- politique de la ville et politiques contractuelles
- piscines et équipements de loisirs y compris le circuit automobile de la Clef des Champs
- transports
- sport, culture, activités périscolaires
- voirie communautaire
- schéma numérique
- accueil des gens du voyage
- équipements communautaires
- Centre technique d'agglomération

et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et signer tout bon de commande relatif à une des matières susvisées sans limitation de montant.

Ces délégations sont données sous notre surveillance et notre responsabilité et sont révocables à tout moment. En cas de cessation de fonction, la délégation se rapportant à la fonction exercée prendra fin momentanément.

ARTICLE 3 – Madame le Directeur Général des Services, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

17/12/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211217-2021351006_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ; le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.